

L'article 1131 du code civil au service de la lutte contre les clauses abusives dans les relations entre professionnels

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;  
Directeur de l'Institut de droit des affaires

A l'heure où le droit des clauses abusives paraît bien définitivement recentré sur la seule protection du consommateur et délaisse le professionnel agissant hors de sa sphère habituelle d'activité (V. cette *Revue* 1996.609 ; *adde* Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juill. 1996, *Bull. civ.* I, n° 318, p. 222), voici que l'article 1131 et la sanction qu'il édicte à l'égard de l'obligation sans cause en précisant qu'elle « ne peut avoir aucun effet » viennent au secours de ce dernier en donnant aux juges le moyen d'écarter certaines stipulations déséquilibrées des contrats conclus entre professionnels. Déjà, dans un arrêt remarqué du 19 décembre 1990 (*JCP* 1991.II.21656, note J. Bigot), la première chambre civile avait ainsi réputé non écrite, sous ce visa de l'article 1131, la clause d'un contrat d'assurance-responsabilité prévoyant que la garantie ne serait due par l'assureur que si la réclamation de la victime intervenait dans une période dite de « validité » du contrat et serait donc exclue si elle survenait une fois le contrat résilié ou non renouvelé : une telle stipulation aboutissait, en effet, « à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au profit du seul assureur, qui aurait alors perçu les primes sans contrepartie ». Puis, dans une autre décision tout aussi importante, la chambre commerciale (6 avr. 1993, *Bull. civ.* IV, n° 138, p. 94) avait, sous ce même visa, condamné les clauses de dates de valeur, consistant dans les contrats bancaires à différer les dépôts et à anticiper les retraits. Ici encore, en effet, l'idée était qu'était dépourvue de cause, en présence de telles écritures, l'obligation que le client de la banque pouvait avoir de payer des agios en raison de sa position artificiellement débitrice. Or voici qu'aujourd'hui, toujours par application de l'article 1131, c'est la clause par laquelle la société Chronopost entend limiter sa responsabilité en cas de retard dans l'accomplissement de sa prestation qui se trouve à son tour réputée non écrite par *cette même chambre commerciale* (22 oct. 1996, *Bull. civ.* IV, n° 258, p. 220 ; *RJDA* 1997, n° 6, p. 12 ; *D.* 1997.121, note A. Sériaux ; *Contrats, conc. consom.* 1997, n° 24, obs. L. Leveneur ; V. aussi Ph. Delebecque, *Que reste-t-il du principe de validité des clauses de responsabilité ?*, *D. affaires*, 1997.235 et s.).

Les faits étaient d'une grande simplicité. Une société avait confié, à deux reprises, un pli renfermant sa soumission à une adjudication à la société Chronopost. Or celle-ci, n'ayant pas réussi à remettre ces plis, comme elle s'y était engagée, le lendemain de leur envoi avant midi, fut assignée en réparation de ses préjudices par l'expéditeur, mais lui opposa alors la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport. Les juges du fond (*Rennes*, 1<sup>re</sup> ch. B, 30 juin 1993) acceptèrent de faire produire effet à cette stipulation en l'analysant en une clause limitative de responsabilité et en observant que la société Chronopost n'avait pas commis de faute lourde ou *a fortiori* dolosive. Mais la chambre commerciale a exercé sa censure sous le visa de l'article 1131 : « en statuant ainsi, alors que spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Bancheureau dans un délai déterminé et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle choisi de se situer au coeur même du contrat, en l'envisageant à travers son obligation fondamentale, et de s'attaquer à la validité même d'une

clause qui, à l'évidence, porte atteinte à la force obligatoire de la loi que les parties ont choisi de se donner. Autrement dit, la question n'a pas lieu d'être appréhendée en simples termes de clause limitative de responsabilité valable et de faute lourde lui faisant échec et pouvant consister dans le fait pour un transporteur qui propose un service de livraison rapide de ne pas respecter ses délais (V. ainsi Versailles, 14 nov. 1991, *RJDA* 1992, n° 121). L'idée plus profonde est que l'obligation souscrite par le client de payer un prix plus élevé qu'à l'ordinaire trouve sa cause dans celle du transporteur d'acheminer le pli avec célérité, dans un court délai qui a été déterminant de son consentement et que, dès lors, la clause qui réduit pratiquement à rien son indemnisation en cas de retard sape tout à la fois la cause même de son engagement et ses légitimes prévisions. Elle ne peut dès lors trouver application sous peine d'une dénaturation de la loi contractuelle.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Cause \* Absence de cause \* Clause abusive \* Contrat entre professionnels